



TARN-ET-GARONNE

LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA

SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

NC/MC

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2016-2001

**ARRETE PORTANT REDUCTION DE CAPACITE DU FOYER D'HEBERGEMENT « LA
GLACERIE » PÔLE ADULTES HENRI CROS
A VALENCE D'AGEN**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la convention entre le CREAI et la DDASS du 26 août 1976 portant création du Foyer d'Hébergement « La Glacerie » à Valence d'Agen ;

VU l'arrêté départemental n° 2013-19 en date du 7 janvier 2013 réduisant la capacité du foyer d'hébergement « La Glacerie » de 10 places en la fixant à 29 places ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier déposé le 5 septembre 2016 demandant la modification de capacité d'accueil du Foyer d'Hébergement « La Glacerie » et du S.A.V.S. « Henri Cros » à Valence d'Agen par redéploiement de places du Foyer d'Hébergement vers le S.A.V.S ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande présentée par le Pôle Adultes Henri Cros en vue d'une réduction de capacité d'1 place du Foyer d'Hébergement « La Glacerie » à Valence d'Agen est acceptée.

ARTICLE 2

La capacité autorisée de l'établissement est de 28 places.

ARTICLE 3

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 4

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement : 820 004 612
Code catégorie de l'établissement :252
Code discipline d'équipement :897
Code type d'activité :10
Capacité autorisée :28

ARTICLE 5

Un délai de 3 ans à compter de la présente décision est accordé pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 6

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L313-6, D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du C.A.S.F. dans les conditions prévues par l'article L 318-5 du même code.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actifs administratifs du Conseil Départemental devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

ARTICLE 9

La Directrice Générale des Services du Département et le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'A.R.S.E.A.A. et à Monsieur le Directeur du Pôle Adulte Henri Cros à Valence d'Agen et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 novembre 2016

Le Président,